

Québec, le 25 janvier 2019

Objet : Employeur déterminé admissible
Activités de fabrication
N/Réf. : 18-044196-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne l'admissibilité d'un employeur au taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier. Plus particulièrement, vous désirez savoir si les activités de votre client lui permettent de bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS.

Exposé de la situation

Votre client est une société qui exploite un restaurant spécialisé dans la préparation de *****. Il n'y a aucun service aux tables dans ce restaurant. Selon vos calculs, 75 % de la masse salariale de la société est attribuable au personnel de la cuisine et à la préparation de *****. La préparation des ***** et, ultimement leur vente, consiste en la réception et l'entreposage des matières premières (*****) et en la transformation des matières premières (*****).

Vous réferez aux lettres d'interprétation 12-014249-001¹ et 12-014487-001², selon lesquelles la préparation des repas en cuisine constitue une activité de fabrication et de transformation pour les fins du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Vous désirez donc savoir si ces interprétations s'appliquent également pour déterminer si les activités de votre client lui permettent de bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier, plus particulièrement à titre d'activités du secteur de la fabrication.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-014249-001, « Crédit d'impôt pour investissement – Chaîne de restaurants », 26 septembre 2012.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-014487-001, « Crédit d'impôt pour investissement – Secteur de la restauration », 28 septembre 2012.

Réponse

Pour être admissible au taux réduit de cotisation au FSS, un employeur doit se qualifier comme « employeur déterminé admissible ». L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 500 000 \$³ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités de certains secteurs, notamment les activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN.

À cet effet, mentionnons que les interprétations auxquelles vous réferez dans votre lettre avaient pour objet de déterminer si certains types d'équipements utilisés dans le secteur de la restauration pouvaient être admissibles au crédit d'impôt pour investissement (CII) relatif au matériel de fabrication et de transformation. Cette mesure ne fait pas appel aux codes SCIAN pour déterminer si des activités constituent des activités de fabrication et de transformation, contrairement aux règles prévues pour le taux réduit de cotisation au FSS. Puisque les critères de qualification sont différents, il est possible que les activités d'une société lui permettent de se qualifier au CII sans que ces mêmes activités se qualifient à titre d'activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN.

Ainsi, pour établir le code d'activité d'un employeur pour les fins du taux réduit de cotisation au FSS, on doit utiliser les informations que l'on retrouve sur le site Internet de Statistiques Canada, dans la section « SCIAN Canada 2017 version 2.0 ». Afin de déterminer si une activité du secteur de la fabrication est comprise dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN, on doit se référer à la description des activités de ces groupes que l'on retrouve au SCIAN.

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous comprenons que l'employeur est un restaurateur spécialisé dans la préparation de ***** et que ses activités consistent essentiellement en la réception, l'entreposage et la transformation de matières premières en vue de préparer les ***** et de pouvoir vendre le produit final. Or, la préparation d'aliments dans un tel contexte n'est pas une activité de fabrication visée par le code 31 du SCIAN, mais plutôt une activité du secteur des services attribuable au code 72 du SCIAN, lequel concerne la préparation de repas, de repas légers et de boissons commandés par des clients pour consommation immédiate sur place ou pour emporter, ce qui comprend les activités d'un restaurant.

³ Depuis l'année 2018, pour établir si un employeur a droit à la réduction de taux offerte aux PME des secteurs primaire et manufacturier, la masse salariale totale d'un employeur doit être inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année. Ce seuil est de 5,5 millions de dollars pour l'année 2018, de 6 millions de dollars pour l'année 2019, de 6 millions de dollars pour l'année 2020, de 6,5 millions de dollars pour l'année 2021, de 7 millions de dollars pour l'année 2022 et fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2023.

- 3 -

Rappelons que la mesure visant à réduire le taux de cotisation au FSS de certains employeurs a été introduite dans le but de favoriser les PME des secteurs primaire et manufacturier⁴. Ainsi, les employeurs des secteurs des services, tels les restaurateurs, ne sont pas visés par cette mesure. Mentionnons aussi que les activités de fabrication que l'on retrouve sous le code 31 du SCIAN réfèrent à des activités de fabrication qui s'effectuent généralement en usine.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies

⁴ Bulletin d'information 2014-11 du ministère des Finances – 2 décembre 2014.